

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL – COMMUNE DE CABANNES**

Nombre de Membres en exercice : 27

**Séance du 16 juillet 2019**

Nombre de Membres présents : 18

**L'an deux mil dix-neuf  
Et le 16 juillet**

Nombre de suffrages exprimés : 20

**A dix-neuf heures**, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian CHASSON, Maire.

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Présents

J. GAILLARDET – A. MOREL – B. RAMBIER – JM. CHAUVET – JM. ROCHE – MJ. BOUVET – MJ. DUCHEMANN – A. JOUBERT – C. BRIET (SCHIMBERG) – P. GABET – N. GIRARD – S. LUCZAK – G. MOURGUES – L. RUMEAU – M. BERTO (MENICHINI) – C. ONTIVEROS – N. FERNAY

Excusé(s) ayant donné pouvoir

Objet de la délibération 63-2019

**Urbanisme – Prescription de la révision allégée n°1 du PLU – Site MB FRUITS**

M. AUGIER à C. ONTIVEROS  
J. ROUSSET à L. RUMEAU

Absent(s) excusé(s)

F CHEILAN  
JL. VIVALDI  
D. TANGHERONI  
M. VIDAL  
A. EUTROPIO (ROMAN)  
C. MEYER  
G. MENICHINI

**Monsieur Patrick GABET a été nommé secrétaire de séance.**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-8 à L 153-23,

Il est rappelé aux membres du conseil municipal que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 20/07/2017.

Il est présenté à l'assemblée l'opportunité et l'intérêt de la commune de réviser le PLU, en utilisant la procédure de révision allégée prévue à l'article 153-34 du code de l'urbanisme.

Cette révision dite allégée peut être menée uniquement lorsqu'elle a pour objet de :

- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- d'induire de graves risques de nuisance.

Elle ne doit pas porter atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

L'intérêt pour la commune de réviser, de manière allégée, le Plan Local d'Urbanisme afin de créer un Secteur de Taille et de Capacité d'accueil Limitées (STECAL) en zone Agricole sur le site de la SA MB Fruits, est de rendre possible l'évolution des bâtiments et ainsi lui permettre de répondre à ses besoins de développement.

Il est rappelé que la société MB Fruits est une entreprise spécialisée dans le commerce de fruits destinés à l'industrie (jus de fruit, compote, liqueur,...) à la fois pour la production agricole conventionnelle et pour la production en agriculture biologique.

Propriété de la même famille depuis 1948, cette entreprise a, aujourd'hui, besoin d'agrandir et d'adapter ses locaux pour poursuivre son développement. Or, le site de cette entreprise est classé en zone agricole du PLU, ce qui rend toute évolution impossible.

La procédure de révision allégée vise donc à intégrer le site de cette entreprise au sein d'un STECAL afin de définir des dispositions adaptées à ses besoins. Les terrains concernés sont situés en continuité immédiate d'une zone déjà bâtie (AUz) et présentent un caractère artificialisé (frigos, hangars, locaux administratifs et plateforme bitumée).

Les besoins concernent tout d'abord la réalisation de nouveaux locaux administratifs pour remplacer les locaux actuels devenus inadaptés. Ils concernent également la nécessité de créer de nouvelles installations sanitaires pour se mettre en conformité avec la législation en vigueur. Ils concernent enfin la nécessité de créer un show-room permettant la présentation des produits et la réception des clients dans le cadre de la création de la marque « Maison Benedetti » spécialiste du commerce de jus de fruits biologique auprès de professionnels (hôtels, restaurants, épicerie fines,...). Ces extensions et aménagements sont indispensables au développement de cette entreprise historique de la commune qui travaille notamment avec les producteurs locaux. Il s'agit donc d'un projet important pour la commune.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

**Considérant** que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20/07/2017 ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'engager une révision allégée du PLU ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer les modalités de la concertation de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme conformément aux articles L153-11 et L.103-3 du code de l'Urbanisme.

### **Le Conseil municipal,**

Entendu l'exposé du rapporteur,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré,

## **DÉCIDE**

**Article 1** : de **PRESCRIRE** la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du code de l'Urbanisme,

**Article 2** : de **DIRE** que l'objectif poursuivi est le suivant : **Créer un Secteur de Taille et de Capacité d'accueil Limitées (STECAL)** en zone Agricole sur le site de la SA MB Fruits sise Route de Saint-Andiol à Cabannes, afin de rendre possible l'extension des locaux pour répondre aux besoins de développement de cette entreprise,

**Article 3** : de **FIXER** les modalités de la concertation prévues par les articles L.153-11 et L.103-3 du code de l'Urbanisme de la façon suivante :

- Registre en mairie ;
- Exposition publique.

**Article 4** : de **DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme,

**Article 5** : de **SOLLICITER** de l'État, pour les dépenses liées à la révision allégée du PLU une dotation, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme,

**Article 6** : de **DIRE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme sont inscrits au budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,
- au Président du syndicat en charge du SCOT

Le Centre Régional de la Propriété Forestière sera informé de la décision de prescrire la révision allégée du PLU.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,  
Christian CHASSON

